( Nº 134.)

## Chambre des Représentants.

Séance du 18 Mars 1852.

## NATURALISATION ORDINAIRE.

Demande du sieur Édouard Keun (1).
(Projet de loi amendé par le Sénat.)

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DESTRIVEAUX.

Messieurs,

Le sieur Édouard Keun, chancelier de la Légation de Belgique à Constantinople, né à Smyrne, le 26 octobre 1812, avait formé une demande de naturalisation ordinaire.

Par décision du 20 mars 1851, après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835, la Chambre, en prononçant la dispense des obligations imposées par les articles 5, 10 et 11 de la même loi, et entraînée par des considérations qu'elle jugeait de convenance et d'équité, avait adopté un projet de loi dans lequel le pétitionnaire, obtenant l'objet de sa demande, était exempté du droit d'enregistrement fixé par la loi du 15 février 1844.

Le Sénat, saisi de cette affaire, n'a pas accordé l'exemption du droit d'enregistrement, et, par décision du 26 août 1851, il a amendé le projet de loi, admis par la Chambre, de la manière suivante, en supprimant les énonciations relatives à la loi du 15 février 1844.

Ainsi, les mots: et de l'art. 1er de la loi du 15 février 1844, qui terminent le § 2 des motifs, sont supprimés.

Il en est de même de l'art. 2 du projet primitif de la Chambre ainsi conçu : Cette naturalisation est exemptée du droit d'enregistrement fixé par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1844.

<sup>(1)</sup> Rapports, nº 88, session de 1849-1850, et nº 105 de 1850-1851. Projet de loi amendé par le Sénat, nº 516, session de 1850-1851.

Le projet de loi, adopté par le Sénat, est donc de la teneur suivante :

## " LEOPOLD, Roi des Belges, etc.,

- » Vu la demande du sieur Édouard Keun, chancelier de la Légation de Belgique à Constantinople, né à Smyrne, le 26 octobre 1812;
- » Attendu que les formalités prescrites par les articles 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835 ont été observées;
- » Attendu qu'il y a lieu de dispenser le pétitionnaire des obligations imposées par les articles 5, 10 et 11 de la même loi;
  - » Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :
- » Article Premier. La naturalisation ordinaire est accordée au sieur Édouard Keun.
- » Ast. 2. Le chargé d'affaires de Belgique à Constantinople est désigné pour recevoir la déclaration d'acceptation de cette naturalisation, en dresser procès-verbal et en transmettre expédition au Département de la Justice.
- » Ast. 3. Le délai pour cette acceptation, fixé à deux mois par l'art. 11 de la loi du 27 septembre 1835, est porté à six mois. »

Ce projet a été renvoyé à votre commission des naturalisations; des circonstances particulières ont retardé le rapport qu'elle a l'honneur de vous présenter.

Elle a considéré que l'appréciation des circonstances d'atténuation dans l'application d'une loi est une chose de pure arbitrage;

Que, dans l'espèce, le dissentiment n'a pour objet qu'un acte de libéralité jugé plus ou moins équitable ou convenable;

Qu'il est de l'intérêt même de l'impétrant de fixer promptement l'état de naturalisation qu'il sollicite;

Elle a donc l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi tel qu'il est amendé par le Sénat.

حدود ح

Le Président-Rapporteur,

P.-J. DESTRIVEAUX.